

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 12-438-1933 Uniforme des administrateurs des colonies.

n° 12-438-1933

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

25 avril 1933

Numéro JO

n° 438 du 31/05/1933

Date du numéro

31 mai 1933

### VISAS

**Vu**le décret du 25 septembre 1896 fixant l'uniforme du personnel des administrateurs les colonies

**Vu**le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des adinministrateurs des colonies

**Vu**le décret du 50 décembre 1922 portant des modifications à l'uniforme des administrateurs des colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les décrets des 25 septembre 1896 et 30 décembre 1922 fixant où modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies sont abrogés.

#### Art. 2

— L'uniforme des administrateurs en chef, administrateurs, administrateurs adjoints et élèves administrateurs des colonies est fixé ainsi qu'il suit : 1° TENU DE CÉRÉMONIE (facultative). Redingote croisée en drap bleu nuit, à revers et deux rangées de trois boutons d'uniforme et de deux boutons au bas de la taille

**sur**

le col un écusson brodé d'or représentant une ancre et un croissant

**sur**

les épaules sont placées les attentes réglementaires ; parements composés de baguettes et broderies d'or variant suivant les grades. Ou spencer confectionné en toile fine blanche ou en drap blanc, de forme droite, fermant par deux boutons d'uniforme jumelés, sur un gilet en piqué blanc garni de trois boutons d'uniforme de 13 millimètres. Le spencer est orné au col de deux écussons brodés représentant l'ancre et le croissant, étoilés suivant le grade, chemise à col blanc et cravate noire. Boutons de 21 millimètres, dorés et timbrés d'un croissant surmonté d'une ancre. Pantalon de drap bleu nuit à bande dorée de 45 millimètres de largeur. Casquette de la marine eh drap bleu nuit où en toile blanche avec bandeau en drap bleu nuit, modèle réglementaire des officiers de marine, portant une broderie suivant le grade avec, an centre du bandeau, le croissant et l'ancre. Casque en liège blanc. Cape en drap bleu nuit à quatre bontons d'uniforme de 21 millimètres, fermeture gourmette munie de deux écussons ornés d'une aucre ct d'un croissant. Epée poignée nacre, coquille dorée ornée d'une ancre et d'un croissant, entourée de feuilles d'oliviers, fourreau en cuir ciré noir, suspendue à un ceinturon porte-épée formé d'un galon d'or et soie

bleu nuit de 40 millièmes de largeur se fermant au moyen d'une agrafe dorée comprenant deux médailles estampées en relief d'une ancre et d'un croissant. Lit dragonne est en métal doré mat. 2° TENUE D'HIVER. Vareuse en drap bleu nuit, à revers croisés et deux rangées de trois boutons d'uniforme de 21 millimètres, parements brodés, mais facultativement fixes ou amovibles, mêmes insignes que sur la redingote. Chemise blanche, faux-col rabattu blanc et cravate noire. Pantalon en drap bleu nuit sans bande dorée ou pantalon blanc. Casquette du même modèle que celle prévue pour la tenue de cérémonie, avec ou sans coiffe blanche. Cape. Casque en liège blanc. Epée et porte-épée de la tenue de cérémonie. 3° TENUE D'ETE. Vareuse en toile mationale ou satin, blanche ou kaki, à petits revers, boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme de 21 millimètres ; parements brodés amovibles ainsi que écussons et attentes. Chemise blanche, faux-col rabattu blanc et cravate noire. Pantalon blanc ou Kaki sans bande brodée. Casquette du même modèle que celle prévue pour la tenue d'hiver avec coiffe blanche. Casque en liège blanc ou kaki. DISTINCTION DES GRADES. La distinction des grades est réglée comme suit : Parements brodés or sur drap bleu de nuit. Administrateur en chef. Guipée paillettes et dents de scie avec retour. Parements entièrement brodés de feuilles de chêne et de feuilles d'olivier entrelacées. Hauteur totale de la broderie : 80 millimètres. Paillettes guipées et dents de scie : 10 milli-mètres, Feuilles de chêne et d'olivier : 65 milli-mètres. Administrateur. Même entourage et même composition des fouillages entrelacés. Hauteur totale de la broderie : 45 millimètres. Hauteur des feuilles entrelacées : 50 millimètres. Administrateur adjoint. Même dispositif que pour administrateur, mais avec une largeur totale de feuilles entrelacées de 18 millimètres 5. Elève administrateur. Même dispositif, sans aucune feuille entrelacée. Attentes brodées or sur drap bleu de nuit. Administrateur en chef. Composées d'un guipé, d'une paillette et d'une dent de scie entourant l'attente et d'une hauteur de 6 millimètres. Le centre est orné d'une broderie de feuilles de chêne et d'olivier entrelacées de 78 millimètres de longueur. La longueur totale de l'attente est de 92 millimètres et sa largeur de 25 millimètres. Administrateur. Même dispositif général, sauf la suppression de la dent de scie. La longueur de l'attente est de 90 millimètres et sa largeur de 22 milli-mètres. Administrateur adjoint. Même dispositif que pour administrateur, mais sans feuillage entrelacé au centre. Elève administrateur. L'attente est composée simplement d'un guipé brodé tout autour et d'une largeur de 2 millimètres. La longueur de l'attente est de 90 millimètres et sa largeur de 21 millimètres. Casquette brodée or sur drap bleu de nuit. Administrateur en chef. Le bandeau est brodé à son bord supérieur d'un guipé, d'une paillette et d'une dent de scie d'une hauteur de 5 millimètres, et au-dessous, des feuilles de chêne et d'olivier entrelacées entourent entièrement la casquette. La hauteur de cette broderie est de 26 millimètres. Hauteur totale de la broderie au bandeau : 40 millimètres. Sur le devant et au centre, est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 millimètres. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné tout autour d'un guipé de 1 millimètre de largeur et, au centre, d'un croissant surmonté d'une ancre. Administrateur. Même dispositif, mais la longueur totale de la broderie est de 38 centimètres 5. Administrateur adjoint. Même dispositif que pour administrateur, mais la longueur totale de la broderie est de 26 centimètres 5. Elève administrateur. Même dispositif que pour administrateur adjoint, mais la longueur totale de la broderie est de 17 centimètres 5.

---

#### Art. 3

— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République française. Toutefois le port de l'ancien uniforme est autorisé jusqu'au 31 décembre 1935.

---

#### Art. 4

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

**ALBERT BEPRUN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies. Albert SARRAUT.**